



Assemblée générale

Distr. générale
19 mars 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Treizième session

Point 7 de l'ordre du jour

Situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés

Rapport du Secrétaire général sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du paragraphe 3 de la résolution S-12/1 B du Conseil*

Résumé

Le présent rapport s'attache aux progrès réalisés dans la mise en œuvre des nombreuses recommandations contenues dans le rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza. Il analyse chaque recommandation de la Mission dans l'ordre suivant lequel elle apparaît dans le rapport.

* Soumission tardive.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1	3
II. État d'avancement de la mise en œuvre des recommandations du rapport de la Mission	2–103	3
A. Intervention du Conseil des droits de l'homme	2–12	3
B. Intervention du Conseil de sécurité.....	13–20	4
C. Intervention du Procureur de la Cour pénale internationale	21–22	5
D. Intervention de l'Assemblée générale.....	23–31	6
E. Intervention de l'État d'Israël.....	32–53	7
F. Intervention des groupes armés palestiniens.....	54–58	11
G. Intervention des autorités palestiniennes responsables	59–65	12
H. Intervention de la communauté internationale.....	66–81	13
I. Intervention de la communauté internationale et des autorités palestiniennes responsables	82–91	15
J. Intervention de la communauté internationale et des autorités palestiniennes et israéliennes	92–96	17
K. Intervention du Secrétaire général	97–98	18
L. Intervention du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme	99–103	18

I. Introduction

1. Dans sa résolution S-12/1 B du 16 octobre 2009, le Conseil des droits de l'homme a approuvé les recommandations énoncées dans le rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza (nommée ci-après «Mission»)¹, il a appelé toutes les parties concernées, y compris les organismes des Nations Unies, à assurer leur mise en œuvre conformément à leurs mandats respectifs, a recommandé à l'Assemblée générale d'examiner le rapport durant la partie principale de sa soixante-quatrième session et prié le Secrétaire général de soumettre au Conseil, lors de sa treizième session, une étude sur l'avancement de la mise en œuvre de ces recommandations. Le présent rapport fait suite à cette demande. Les renseignements qu'il contient ont été requis et réunis auprès des États, organisations et autres entités auxquels la Mission a adressé ses recommandations, ou obtenus directement par l'Organisation des Nations Unies auprès des sources pertinentes.

II. État d'avancement de la mise en œuvre des recommandations du rapport de la Mission

A. Intervention du Conseil des droits de l'homme

2. Au paragraphe 1968 de son rapport, la Mission a adressé cinq recommandations au Conseil des droits de l'homme.

3. Au paragraphe 1968 a) de son rapport, la Mission recommande que «le Conseil des droits de l'homme approuve les recommandations contenues dans le présent rapport, prenne les mesures pour les appliquer de la manière préconisée par la Mission et par tout autre moyen jugé approprié, et poursuive l'examen de leur mise en œuvre lors des sessions futures».

4. Au paragraphe 3 de sa résolution S-12/1 B, le Conseil des droits de l'homme a approuvé les recommandations incluses dans le rapport de la Mission et appelé toutes les parties concernées, notamment les organismes des Nations Unies, à assurer leur application conformément à leurs mandats respectifs. Au paragraphe 4 de sa résolution S-12/1 C, le Conseil des droits de l'homme a décidé de suivre la mise en œuvre, notamment, de la Section B de cette résolution lors de sa treizième session.

5. Au paragraphe 1968 b) de son rapport, la Mission recommande que «compte tenu de la gravité des violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire et des éventuels crimes de guerre et crimes contre l'humanité dont elle a fait état ... le Conseil des droits de l'homme charge le Secrétaire général de l'ONU de porter le présent rapport à l'attention du Conseil de sécurité en vertu de l'Article 99 de la Charte des Nations Unies, de façon que le Conseil de sécurité puisse envisager l'adoption de mesures conformément aux recommandations pertinentes de la Mission qui sont indiquées ci-après».

6. Dans sa résolution S-12/1 B, le Conseil des droits de l'homme n'a pas demandé de manière spécifique au Secrétaire général de porter le rapport de la Mission à l'attention du Conseil de sécurité en vertu de l'Article 99 de la Charte. Parallèlement, au paragraphe 3 de

¹ A/HRC/12/48.

cette résolution, le Conseil des droits de l'homme a approuvé les recommandations de la Mission.

7. Au paragraphe 1968 c) de son rapport, la Mission recommande que «le Conseil des droits de l'homme soumette officiellement le présent rapport au Procureur de la Cour pénale internationale».

8. Suite au paragraphe 3 de la résolution S-12/1 B du Conseil des droits de l'homme, le rapport de la Mission a été transmis par le secrétariat du Conseil au Procureur de la Cour pénale internationale, le 10 décembre 2009.

9. Au paragraphe 1968 d) de son rapport, la Mission recommande que «le Conseil des droits de l'homme soumette le présent rapport à l'Assemblée générale en demandant à celle-ci de l'examiner».

10. Au paragraphe 4 de sa résolution S-12/1 B, le Conseil des droits de l'homme «recommande que l'Assemblée générale examine le rapport de la [Mission], au cours de la principale partie de sa soixante-quatrième session».

11. Au paragraphe 1968 e) de son rapport, la Mission recommande que «le Conseil des droits de l'homme porte les recommandations de la Mission à l'attention des organes conventionnels s'occupant des droits de l'homme de manière que leur examen périodique du respect par Israël de ses obligations en matière de droits de l'homme tienne compte, en fonction de leur mandat et de leurs procédures, des progrès accomplis dans l'application desdites recommandations. La Mission préconise en outre au Conseil des droits de l'homme de prendre en considération ces progrès dans le cadre de son processus d'examen périodique universel».

12. Le rapport de la Mission a été transmis le 10 décembre 2009 aux organes conventionnels de l'Organisation des Nations Unies qui surveillent l'exécution par l'État d'Israël des traités relatifs aux droits de l'homme auxquels il est partie².

B. Intervention du Conseil de sécurité

13. Au paragraphe 1969 de son rapport, la Mission a adressé au total six recommandations au Conseil de sécurité.

14. Au paragraphe 1969 a) de son rapport, la Mission recommande que «le Conseil de sécurité demande au Gouvernement d'Israël, en vertu de l'Article 40 de la Charte des Nations Unies: i) de prendre toutes les mesures voulues dans un délai de trois mois, afin de lancer des enquêtes appropriées indépendantes et conformes aux normes internationales, sur les graves violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme signalées par la Mission et sur toutes autres allégations qui pourraient être portées à son attention; et ii) d'informer le Conseil de sécurité dans un nouveau délai de trois mois, des mesures prises ou en voie d'être prises, par le Gouvernement israélien pour s'enquérir de telles violations, mener des enquêtes et engager des poursuites à leur sujet».

15. Jusqu'à ce jour, le Conseil de sécurité n'a pas adressé une requête de ce type au Gouvernement israélien.

16. Au paragraphe 1969 b) de son rapport, la Mission recommande en outre que le «Conseil de sécurité crée en même temps un comité indépendant d'experts du droit

² Comité des droits de l'homme, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Comité contre la torture et Comité des droits de l'enfant.

international humanitaire et du droit international des droits de l'homme pour surveiller et signaler toute action judiciaire ou autre intentée par le Gouvernement israélien devant les juridictions nationales au sujet des enquêtes susmentionnées. Ce comité devrait faire rapport au Conseil de sécurité à la fin du délai de six mois, sur son évaluation des poursuites engagées en la matière par le Gouvernement israélien devant les juridictions internes, y compris leur état d'avancement, leur efficacité et leur authenticité, de façon à ce que le Conseil de sécurité puisse évaluer si des mesures appropriées ont été prises ou sont sur le point de l'être au niveau national pour que justice soit rendue aux victimes et que la responsabilité des auteurs soit établie. Le Conseil de sécurité devrait demander au comité d'experts de lui faire rapport à intervalle déterminé, en fonction des besoins. Le Comité devrait recevoir un soutien approprié du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme».

17. Jusqu'à ce jour, le Conseil de sécurité n'a pas créé ledit comité.

18. Au paragraphe 1969 d) de son rapport, the Mission recommande que «le Conseil de sécurité demande au comité indépendant d'experts mentionné au (par. 1969 b)) de suivre toute action judiciaire ou autre intentée devant les juridictions nationales par les autorités compétentes dans la bande de Gaza au sujet des enquêtes susmentionnées, et d'en faire rapport. Au terme du délai de six mois, le comité devrait faire rapport au Conseil de sécurité sur son évaluation des poursuites engagées devant les juridictions nationales par les autorités compétentes à Gaza, y compris sur leur état d'avancement, leur efficacité et leur authenticité, pour que le Conseil de sécurité puisse évaluer si des mesures appropriées ont été prises ou sont sur le point d'être prises au niveau national pour que justice soit rendue aux victimes et que la responsabilité des auteurs soit établie. Le Conseil de sécurité devrait demander au comité de lui faire rapport à intervalles déterminés, en fonction des besoins».

19. Aux paragraphes 1969 c) et e) de son rapport, la Mission recommande en outre que «dès qu'il sera saisi du rapport du comité, le Conseil de sécurité examine la situation et, en l'absence d'enquêtes entreprises ou sur le point d'être entreprises de bonne foi, de manière indépendante et conforme aux normes internationales, dans un délai de six mois à compter de la date de sa résolution en vertu de l'Article 40» respectivement par les autorités compétentes de l'État d'Israël ou celles de la Bande de Gaza, «agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, défère la situation à Gaza au Procureur de la Cour pénale internationale conformément à l'article 13 b) du Statut de Rome» de la Cour pénale internationale. Au paragraphe 1969 f) de son rapport, la Mission recommande que «l'absence de coopération de la part du Gouvernement israélien ou des autorités de Gaza avec le travail du comité soit considérée par le Conseil de sécurité comme faisant obstruction à ces travaux».

20. Comme le Conseil de sécurité n'a pas créé de comité indépendant d'experts, aucune des mesures préconisées n'a été entreprise.

C. Intervention du Procureur de la Cour pénale internationale

21. Au paragraphe 1970 de son rapport, la Mission stipule «qu'au sujet de la déclaration formulée en vertu de l'article 12 (3) [du Statut de Rome] par le Gouvernement de la Palestine et reçue par le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale, [elle] considère que la responsabilité à l'égard des victimes et les intérêts de la paix et de la justice dans la région exigent du Procureur qu'il se prononce en droit le plus rapidement possible».

22. Dans une lettre en date du 12 janvier 2010 adressée au Haut-Commissaire adjoint aux droits de l'homme, le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale rappelait qu'à ce jour, le Procureur ne s'était pas prononcé sur la question de savoir si, selon lui, la

Cour pénale internationale était compétente au sujet des crimes visés à l'article 5 du Statut de Rome susceptibles d'avoir été commis dans la Bande de Gaza entre décembre 2008 et janvier 2009. Le Bureau du Procureur notait en outre dans sa lettre que le Procureur ne s'était pas encore prononcé sur la question de savoir si les affaires relatives à de tels crimes étaient recevables devant la Cour³.

D. Intervention de l'Assemblée générale

23. Au paragraphe 1971 de son rapport, la Mission a adressé quatre recommandations à l'Assemblée générale.

24. Au paragraphe 1971 a) de son rapport, la Mission recommande que «l'Assemblée générale demande au Conseil de sécurité qu'il lui fasse rapport sur les mesures prises afin d'établir la responsabilité à l'égard des graves violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme au sujet des faits mentionnés dans le présent rapport et de tout autre fait pertinent dans le contexte des opérations militaires à Gaza, y compris l'application des recommandations de la Mission. L'Assemblée générale pourra rester saisie de la question jusqu'à ce qu'elle constate l'adoption de mesures appropriées au niveau national ou international afin que justice soit rendue aux victimes et que la responsabilité des auteurs soit établie. L'Assemblée générale pourra examiner si des mesures supplémentaires relevant de ses pouvoirs s'imposent dans l'intérêt de la justice, y compris au titre de sa résolution 377 (V) sur l'union pour la paix».

25. Jusqu'à ce jour, l'Assemblée générale n'a pas adressé une requête de cet ordre au Conseil de sécurité.

26. Au paragraphe 1971 b) de son rapport, la Mission recommande à l'Assemblée générale «de créer un compte séquestre utilisé pour verser des compensations suffisantes aux Palestiniens ayant subi des pertes et des dommages à la suite d'actes illégaux imputables à Israël lors de l'opération militaire de décembre à janvier et des agissements en rapport avec ces actes, et que le Gouvernement israélien verse à ce compte les montants requis. La Mission recommande en outre à l'Assemblée générale de demander au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir des conseils d'expert sur les modalités appropriées pour créer le compte séquestre».

27. Jusqu'à ce jour, l'Assemblée générale n'a pas créé ce fonds.

28. Au paragraphe 1971 c) de son rapport, la Mission recommande que «L'Assemblée générale demande au Gouvernement suisse de réunir une conférence des Hautes Parties contractantes à la Quatrième Convention de Genève de 1949 sur les mesures à prendre pour appliquer la Convention dans le Territoire palestinien occupé et en assurer le respect conformément à son article premier».

29. Au paragraphe 5 de sa résolution 64/10 du 5 novembre 2009, l'Assemblée générale «recommande que le Gouvernement suisse, en tant que dépositaire de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, prenne au plus tôt les mesures nécessaires pour convoquer à nouveau une Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève sur les mesures à adopter pour imposer la Convention dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et la faire respecter conformément à l'article premier commun». Dans une communication ultérieure

³ Voir «Lettre adressée au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme», 12 janvier 2010, disponible sur le site www.icc.cpi.int/menus/icc/structure%20of%20the%20court/office%20of%20the%20prosecutor/comm%20and%20ref/palestine/12%20january%202010%20_%20letter%20to%20the%20un%20high%20commissioner%20on%20human%20rights.

au Secrétaire général, le Gouvernement suisse a fourni une mise à jour des consultations préliminaires qu'il a entreprises à cette fin⁴.

30. Au paragraphe 1971 d) de son rapport, la Mission recommande que «l'Assemblée générale promeuve un débat urgent sur la légalité future de l'utilisation de certaines munitions mentionnées dans le présent rapport, en particulier le phosphore blanc, les fléchettes et les métaux lourds tels le tungstène. Dans ce débat, l'Assemblée générale devrait notamment tirer parti des compétences du Comité international de la Croix-Rouge (CICR). La Mission recommande en outre que le Gouvernement israélien déclare un moratoire sur l'utilisation de telles armes en raison des souffrances humaines et des dommages qu'elles ont causés dans la Bande de Gaza».

31. Jusqu'à ce jour, l'Assemblée générale n'a pris aucune mesure pour promouvoir un tel débat.

E. Intervention de l'État d'Israël

32. Au paragraphe 1972 de son rapport, la Mission a adressé au total neuf recommandations à l'État d'Israël.

33. Au paragraphe 1972 a) de son rapport, la Mission recommande «qu'Israël mette immédiatement fin à la fermeture des frontières et aux restrictions imposées aux passages par les points de franchissement de la frontière de la Bande de Gaza et permette la circulation des biens nécessaires et en quantité suffisante pour répondre aux besoins de la population, pour reconstruire les habitations, remettre en état les services essentiels et assurer la reprise d'une activité économique dans la Bande de Gaza».

34. À la date du présent rapport, la politique des bouclages de Gaza reste appliquée. La quantité et la gamme des biens autorisés demeurent sévèrement restreintes et les produits autorisés restent essentiellement des denrées alimentaires et des articles d'hygiène (84 % des importations depuis octobre 2009). Les matériaux nécessaires pour amorcer la reconstruction continuent d'être interdits d'entrée, mais quelques améliorations à petite échelle ont été notées. Ainsi par exemple: des expéditions en suspens de pièces détachées destinées à la compagnie de distribution d'électricité de Gaza ont été autorisées entre novembre 2009 et janvier 2010; 103 chargements de verre sont entrés par camion depuis le 29 décembre 2009 et les Nations Unies entament à présent des négociations pour autoriser la livraison d'une seconde tranche de verre; l'entrée de matériaux de construction comprenant ciment, gravier et goudron et destinés au projet de traitement des eaux usées au nord de Gaza a été autorisée en novembre 2009. Le Gouvernement israélien a en outre indiqué que l'acheminement de fournitures scolaires dans la Bande de Gaza avait été facilité le 11 novembre 2009⁵.

35. Au paragraphe 1972 b) de son rapport, la Mission recommande «qu'Israël mette fin aux restrictions d'accès à la mer à des fins halieutiques imposées à la Bande de Gaza et permette des activités de pêche dans la limite de 20 milles marins prévue dans les Accords d'Oslo. Elle recommande en outre qu'Israël autorise la reprise des activités agricoles dans la Bande de Gaza, y compris dans les zones qui se trouvent à proximité des frontières avec Israël».

⁴ A/64/651, Annexe III.

⁵ Lettre adressée par la Mission permanente d'Israël au Haut-Commissaire aux droits de l'homme, 16 novembre 2009.

36. À la date du présent rapport, les forces navales israéliennes continuent d'interdire aux habitants de Gaza l'accès au-delà de trois milles marins du littoral et à l'intérieur d'une bande de terre de 300 m à proximité de la barrière frontière.

37. Au paragraphe 1972 c) de son rapport, la Mission recommande «qu'Israël entreprenne un réexamen des règles d'engagement, des instructions permanentes, des règles d'ouverture de feu et autres directives à l'intention du personnel militaire et de sécurité. La Mission préconise qu'Israël fasse appel aux compétences du Comité international de la Croix-Rouge, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et des autres organes concernés, ainsi qu'aux experts israéliens, aux organisations de la société civile disposant des compétences et spécialistes voulus, afin d'assurer à cet égard le respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme. En particulier ces règles d'engagement devraient permettre d'intégrer effectivement les principes de proportionnalité, de distinction, de précaution et de non-discrimination dans toutes les directives de ce genre et dans toutes les consignes orales destinées aux officiers, aux soldats et aux forces de sécurité, de manière à épargner à la population civile palestinienne les meurtres, les destructions et les atteintes à la dignité humaine en violation du droit international».

38. Le Gouvernement israélien a informé l'Organisation des Nations Unies que le 20 janvier 2009, le Chef d'état-major général des forces de défense israéliennes (FDI) avait ordonné l'exécution d'enquêtes concernant diverses allégations relatives à la conduite de ces forces durant le conflit de Gaza. Suite à ces enquêtes, le Chef d'état-major général a «ordonné aux FDI de mettre en application les enseignements touchant à une large gamme de questions, de faire mieux connaître ou d'explicitier certaines instructions permanentes, d'établir de nouvelles lignes directrices concernant l'emploi de diverses munitions, et de prendre des mesures afin d'améliorer la coordination avec les organisations et entités humanitaires»⁶. Le 9 novembre 2009 le Gouvernement israélien a informé le Haut-Commissaire aux droits de l'homme qu'en fonction des enquêtes menées jusqu'à ce jour, «des mesures importantes sont déjà adoptées pour appliquer les enseignements appris et améliorer les activités opérationnelles des FDI. Parmi ces mesures figure la formulation de procédures révisées pour la destruction de biens et d'infrastructures à des fins militaires, comme pour l'utilisation de certaines méthodes de guerre»⁷. À ce jour, le Gouvernement israélien ne s'est pas mis en rapport avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) pour se prévaloir de sa compétence en ce qui concerne le réexamen des règles d'engagement, des procédures opérationnelles standard, des règles d'ouverture de feu ou autres instructions pertinentes à l'intention du personnel militaire.

39. Au paragraphe 1972 d) de son rapport, la Mission recommande «qu'Israël autorise la liberté de circulation des Palestiniens à l'intérieur du Territoire palestinien occupé – en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, entre la Bande de Gaza et la Cisjordanie, et entre le Territoire palestinien occupé et le monde extérieur, conformément aux normes du droit international des droits de l'homme et aux engagements internationaux contractés par Israël et les représentants du peuple palestinien. La Mission recommande en outre qu'Israël lève immédiatement les interdictions de voyager dont les palestiniens font actuellement l'objet en raison de leurs activités politiques ou dans le domaine des droits de l'homme».

⁶ A/64/651, annexe I, par. 101; voir également par. 99.

⁷ «Examen des allégations des Forces de défense israéliennes», annexe à la Lettre de la Mission permanente d'Israël au Haut-Commissaire, 9 novembre 2009. Le Haut-Commissaire aux droits de l'homme a demandé un complément d'informations sur le sujet, dans une lettre en date du 18 novembre 2009 à laquelle il n'a pas encore reçu de réponse.

40. La liberté de circulation des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé reste très limitée. La politique israélienne des bouclages continue d'empêcher la libre circulation des personnes et des biens à l'intérieur et à l'extérieur de Gaza. En Cisjordanie, depuis octobre 2009, les autorités israéliennes poursuivent l'adoption de mesures pour améliorer la liberté de circulation de la population entre la plupart des centres urbains palestiniens – à l'exclusion de Jérusalem-Est – par l'élimination de certains obstacles permanents et en autorisant aux Palestiniens l'accès à des routes précédemment réservées aux Israéliens⁸. En revanche, en janvier et février 2010, le nombre des postes de contrôle aléatoires, appelés aussi «postes volants», a nettement augmenté dans toute la Cisjordanie. On dénombrait au total 550 entraves à la circulation en Cisjordanie à compter de février 2010, par rapport à 592 en octobre 2009⁹. En outre, de nombreux Palestiniens qui participent à la défense des droits de l'homme ont toujours des difficultés pour voyager entre le Territoire palestinien occupé et le monde extérieur car Israël n'a pas levé les interdictions de voyager actuellement en place.

41. Au paragraphe 1972 e) de son rapport, la Mission recommande «qu'Israël libère les Palestiniens détenus dans les prisons israéliennes dans le cadre de l'occupation. La libération des enfants devrait constituer une priorité absolue. La mission recommande en outre qu'Israël mette fin aux traitements discriminatoires des détenus palestiniens. Les visites des familles des prisonniers de Gaza devraient reprendre».

42. Selon des informations récentes, environ 6 800 Palestiniens sont détenus dans les prisons israéliennes, dont près de 300 enfants¹⁰. Approximativement 260 personnes sont placées en détention administrative¹¹. Le nombre de ces détenus varie régulièrement et il est souvent impossible de vérifier la raison de la libération d'un détenu. Les visites des familles aux prisonniers de Gaza restent interdites, suite à la suspension par les autorités israéliennes le 4 juin 2007 du Programme de visites familiales du Comité international de la Croix-Rouge. En décembre 2009, la Haute Cour de justice d'Israël a confirmé la suspension de ce programme¹².

43. Au paragraphe 1972 f) de son rapport, la Mission recommande «qu'Israël cesse immédiatement de s'ingérer dans les processus politiques nationaux dans le Territoire palestinien occupé et à titre de première mesure, libère tous les membres du Conseil législatif palestinien actuellement détenus et autorise tous les membres du Conseil à circuler entre Gaza et la Cisjordanie de manière à ce que le Conseil puisse fonctionner de nouveau».

44. Les 1^{er} et 2 novembre 2009 Israël a libéré sept membres du Conseil législatif palestinien, tous affiliés au Hamas, portant ainsi à 16 le nombre total des membres du Conseil législatif palestinien détenus en Israël, 13 appartenant au Hamas, 2 au Fatah et 1 au

⁸ Voir à ce sujet le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la mise en œuvre des résolutions S-9/1 et S-12/1 (A/HRC/13/54, par. 7), qui examine la récente décision de la Haute Cour de justice israélienne ordonnant aux FDI d'autoriser aux Palestiniens l'accès à la Route 443.

⁹ Information obtenue auprès du Bureau de coordination des affaires humanitaires dans le Territoire palestinien occupé.

¹⁰ Voir les statistiques B'Tselem au 31 janvier 2010 disponibles sur le site www.btselem.org/english/statistics/Detainees_and_Prisoners.asp, et les statistiques d'Addameer pour janvier 2010 disponibles sur le site <http://addameer.info/?icat=18>.

¹¹ Ibid. Voir également Défense des enfants International, Chiffres relatifs aux enfants détenus au 16 février 2010, disponible sur le site www.dci-pal.org/english/Display.cfm?DocId=902&CategoryId=11.

¹² *Rami Dhaqar Ismai'l Anbar et al. c. GOC Southern Command et al*, HCJ 5268/08, 9 décembre 2009, par. 8.

Front populaire de libération de la Palestine. Quelques membres du Conseil législatif palestinien en Cisjordanie ont pu se rendre à Gaza mais il n'y a pas de facilité générale de circulation des membres du Conseil entre Gaza et la Cisjordanie.

45. Au paragraphe 1972 g) de son rapport, la Mission recommande que «le Gouvernement israélien mette fin aux mesures visant à limiter l'expression de critiques par la société civile et les membres du public à l'égard des politiques et de la conduite d'Israël durant les opérations militaires dans la bande de Gaza. La Mission recommande en outre qu'Israël entreprenne une enquête indépendante afin d'évaluer si le traitement par les autorités judiciaires des Israéliens palestiniens et juifs exprimant un désaccord au sujet de l'offensive a été discriminatoire, en termes de chefs d'accusation comme de détention provisoire. Les résultats de l'enquête devraient être rendus publics et, selon les conclusions, des mesures appropriées devraient être prises».

46. Les ONG attachées à la défense des droits de l'homme ont signalé que le Gouvernement israélien s'était efforcé de limiter l'aide financière disponible pour celles travaillant dans le Territoire palestinien occupé¹³. À la date du présent rapport, Israël n'a pas lancé d'enquête comme celle recommandée par la Mission.

47. Au paragraphe 1972 h) de son rapport, la Mission recommande que «le Gouvernement israélien s'abstienne de toute représailles à l'encontre des personnes et des organisations palestiniennes et israéliennes qui ont coopéré avec la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza, en particulier les personnes qui ont participé aux auditions publiques tenues par la Mission à Gaza et à Genève et ont exprimé des critiques à l'égard des actions commises par Israël».

48. Dans une lettre ouverte aux dirigeants du Gouvernement israélien, un groupe d'ONG israéliennes appelle l'attention sur la tendance accrue à discréditer les organisations qui coopèrent avec la Mission¹⁴, situation très préoccupante pour les organisations de la société civile qui travaillent dans le domaine des droits de l'homme¹⁵.

49. Au paragraphe 1972 i) de son rapport, la Mission recommande à «Israël de s'engager de nouveau à respecter l'inviolabilité des installations et du personnel des Nations Unies et de prendre toutes les mesures voulues pour que les violations ne se répètent pas à l'avenir». Elle préconise en outre à Israël de «dédommager l'Organisation

¹³ Voir par exemple, Lettre ouverte: les ONG palestiniennes, israéliennes et internationales de défense des droits de l'homme déplorent les déclarations à motivation politique destinées à discréditer les défenseurs des droits de l'homme, signée par 52 ONG de défense des droits de l'homme, 1^{er} février 2010, disponible sur le site <http://www.alhaq.org/etemplate.php?id=499>.

¹⁴ Voir la lettre ouverte adressée à M. Shimon Peres, Président d'Israël, MK Reuven Rivlin, Président de la Knesset et M. Benjamin Netanyahu, Premier Ministre d'Israël, «Objet: Attaque et discrédit des organisations des droits de l'homme en Israël – mise en garde et demande de réunion, 31 janvier 2010», signée par l'Organisation d'aide pour les réfugiés et les demandeurs d'asile en Israël, l'Association pour les droits civils en Israël, Bimkom – Urbanistes pour la planification des droits, B'Tselem, Gisha, Le Comité public contre la torture en Israël, Yesh Din, Hamoked – Le Centre pour la défense de l'individu, «The hotline for Migrant Workers», le Centre israélien d'action religieuse, Kav LaOved – «Worker's Hotline, Physicians for Human Rights – Israel», «Rabbis for Human Rights», disponible sur le site <http://www.acri.org.il/pdf/lettertoperes310110.pdf>.

¹⁵ Voir l'Association pour les droits civils en Israël, «L'Association pour les droits civils en Israël condamne les campagnes menées contre le Fonds pour un nouvel Israël, Naomi Chazan» disponible sur le site <http://www.acri.org.il/eng/story.aspx?id=705>, et Human Rights Watch, «Israël: Attaques du Fonds pour un nouvel Israël, groupes critiques, menace pour la société civile» disponible sur le site www.hrw.org/en/news/2010/02/08/israel-attacks-new-israel-fund-critical-groups-threaten-civil-society.

des Nations Unies intégralement et sans plus de retard, et à l'Assemblée générale d'examiner cette question».

50. À la date du présent rapport, l'Organisation des Nations Unies n'a reçu de la part du Gouvernement israélien aucune communication formelle qui renouvèle son engagement à respecter l'inviolabilité des locaux et du personnel des Nations Unies.

51. En juin et juillet 2009, le Secrétaire général a échangé des lettres avec le Ministre des affaires étrangères du Gouvernement israélien concernant les mesures destinées à améliorer la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et les Forces de défense israéliennes (FDI), de manière à assurer que le personnel, les opérations et les locaux des Nations Unies ne courent aucun risque en cas d'opérations militaires éventuelles à Gaza. L'Organisation des Nations Unies a préparé une proposition visant à améliorer la coordination à l'étude avec le Ministère des affaires étrangères.

52. Dans sa résolution 64/89 du 10 décembre 2009, l'Assemblée générale «déplorait les dommages importants et la destruction des installations de [l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient] (UNRWA), y compris des écoles où des civils s'étaient réfugiés et des principaux complexes et entrepôts de [UNRWA], causés entre décembre 2008 et janvier 2009 lors des opérations militaires dans la Bande de Gaza et «elle exhortait le Gouvernement israélien de dédommager rapidement l'[UNRWA] pour la détérioration et la destruction de ses biens et installations dues aux actions menées par Israël, et notamment suite aux opérations militaires dans la Bande de Gaza entre décembre 2008 et janvier 2009».

53. En août 2009, l'Organisation des Nations Unies a présenté à Israël une demande d'indemnisation pour les pertes subies au cours de sept incidents qui ont fait l'objet d'une enquête de la Commission d'enquête du Siège de l'Organisation sur certains incidents qui se sont produits dans la Bande de Gaza entre le 27 décembre 2008 et le 19 janvier 2009 dont la Commission a estimé Israël responsable¹⁶. En janvier 2010, le Gouvernement israélien a versé aux Nations Unies la somme de 10,5 millions de dollars en raison des pertes subies par l'Organisation lors des incidents ayant fait l'objet d'une enquête par la Commission.

F. Intervention des groupes armés palestiniens

54. Au paragraphe 1973 de son rapport, la Mission a adressé deux recommandations aux groupes armés palestiniens.

55. Au paragraphe 1973 a) de son rapport, la Mission recommande que «les groupes armés palestiniens s'engagent immédiatement à respecter le droit international humanitaire, notamment en renonçant à attaquer les civils israéliens et les biens de caractère civil israéliens et prennent toutes les mesures de précaution matériellement possibles pour éviter de nuire aux civils palestiniens durant les hostilités».

56. Les tirs aveugles de roquettes et d'obus de mortier lancés par les groupes armés palestiniens depuis Gaza se poursuivent¹⁷. Le HCDH n'est pas en mesure de confirmer si les groupes armés palestiniens ont pris «toutes les mesures de précaution matériellement possibles pour éviter de nuire aux civils palestiniens durant les hostilités».

¹⁶ A/63/855-S/2009/250.

¹⁷ Lettres de la Mission permanente d'Israël au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, 9 novembre 2009, 26 novembre 2009, 14 décembre 2009, 5 janvier 2010, et 12 janvier 2010.

57. Au paragraphe 1973 b) de son rapport, la Mission recommande que «les groupes armés palestiniens qui détiennent le soldat israélien Gilad Shalit le relâchent pour des raisons humanitaires. En attendant cette libération, ils devraient reconnaître son statut de prisonnier de guerre, le traiter comme tel et l'autoriser à recevoir des visites du CICR».

58. Au moment de la rédaction du rapport, le soldat Gilad Shalit est toujours détenu, sans être reconnu en tant que prisonnier de guerre ni autorisé à avoir des contacts avec le Comité international de la Croix-Rouge.

G. Intervention des autorités palestiniennes responsables

59. Au paragraphe 1974 de son rapport, la Mission a adressé trois recommandations aux autorités palestiniennes responsables.

60. Au paragraphe 1974 a) de son rapport, la Mission recommande que «l'Autorité palestinienne publie des instructions claires à l'intention des forces de sécurité sous son commandement pour qu'elles se conforment aux normes relatives aux droits de l'homme inscrites dans la Loi fondamentale palestinienne et les instruments internationaux, qu'elle mène rapidement une enquête indépendante sur toutes les allégations de violations graves des droits de l'homme commises par les forces de sécurité placées sous son contrôle et cesse de recourir à la justice militaire pour traiter les affaires impliquant des civils».

61. Le Ministre de l'intérieur de l'Autorité palestinienne a publié deux décisions¹⁸ qui ordonnent aux forces de sécurité en matière de traitement des détenus de se conformer aux normes des droits de l'homme inscrites dans la Loi fondamentale palestinienne et les instruments internationaux. Le HCDH n'a pas été en mesure de confirmer si l'Autorité palestinienne avait cessé de recourir à la justice militaire pour traiter les affaires impliquant des civils. Parallèlement, l'Autorité palestinienne a créé le 25 janvier 2010¹⁹, un comité mandaté pour suivre la mise en œuvre du rapport de la Mission pour ce qui la concerne, et assumer les tâches d'enquêtes et les responsabilités qui lui incombent aux termes du rapport de la Mission.

62. Au paragraphe 1974 b) de son rapport, la Mission recommande que «l'Autorité palestinienne et les autorités de Gaza libèrent sans plus tarder tous les détenus politiques actuellement en leur pouvoir et s'abstiennent de procéder à de nouvelles arrestations pour des raisons politiques et en violation du droit international des droits de l'homme».

63. Selon l'information communiquée au HCDH, 523 prisonniers sont détenus en Cisjordanie pour des raisons politiques²⁰. Le HCDH a appris également qu'à la date du 1^{er} décembre 2009 environ 100 prisonniers étaient détenus pour des raisons politiques, par l'autorité de facto de Gaza²¹. Le 18 février, on a appris que celle-ci avait libéré 22 personnes présumées détenues pour des raisons politiques²². L'autorité palestinienne et les autorités de facto de Gaza ont toutes les deux affirmé publiquement que les prisonniers ne sont pas détenus pour des motifs politiques mais uniquement pour des raisons de sécurité ou de nature pénale.

¹⁸ Autorité nationale palestinienne, Ministre de l'intérieur, décision n° 149, 20 août 2009, et Autorité nationale palestinienne, Ministre de l'intérieur, décision n° 172, 17 septembre 2009.

¹⁹ Autorité nationale palestinienne, décret présidentiel n° 0105, 25 janvier 2010.

²⁰ Information transmise au HCDH par la Commission indépendante des droits de l'homme (CIDH) – Palestine.

²¹ Chiffres communiqués par la CIDH au 1^{er} décembre 2009.

²² Voir *Jerusalem Post*, «Hamass: Nous avons relâché 22 prisonniers du Fatah en guise de geste de bonne volonté» sur le site www.jpost.com/Headlines/Article.aspx?id=169070.

64. Au paragraphe 1974 c) de son rapport, la Mission recommande que «l'Autorité palestinienne et les autorités de Gaza continuent de permettre le fonctionnement libre et indépendant des organisations non gouvernementales palestiniennes, y compris des organisations pour les droits de l'homme et de la Commission indépendante pour les droits de l'homme».

65. Rien n'indique que des mesures spécifiques ont été prises pour mettre en œuvre cette recommandation. En outre, une intensification des attaques des défenseurs des droits de l'homme à Gaza a été observée au cours des derniers mois. Un exemple en est la tentative menée par les forces de sécurité du Hamas de fermer le bureau de la Commission indépendante des droits de l'homme à Gaza, le 22 octobre 2009. On ignore exactement qui est responsable de l'incursion dans les locaux de l'Association Al-Dameer pour les droits de l'homme le 15 novembre 2009 et de l'attaque menée contre le réseau palestinien d'organisations non gouvernementales le 13 décembre 2009.

H. Intervention de la communauté internationale

66. Le paragraphe 1975 du rapport de la Mission contient cinq recommandations adressées à une série d'acteurs et de partenaires de la communauté internationale. Les États et les organisations compétentes ont fourni des informations pour leur mise en œuvre.

67. Au paragraphe 1975 a) de son rapport, la Mission recommande que «les États parties aux Conventions de Genève de 1949 ouvrent des enquêtes judiciaires devant les tribunaux nationaux, en exerçant la compétence universelle lorsqu'il existe suffisamment d'éléments prouvant que de graves infractions aux Conventions de Genève de 1949 ont été commises. Lorsque les résultats des enquêtes le justifient, les auteurs présumés devraient être arrêtés et poursuivis conformément aux normes de justice internationalement reconnues».

68. Le Haut-Commissaire aux droits de l'homme a envoyé des notes verbales à tous les États parties aux Conventions de Genève pour s'informer de la mise en œuvre de cette recommandation. Les États qui ont répondu n'ont signalé aucun cas en relation avec le conflit de Gaza faisant l'objet d'une enquête de la part des autorités nationales compétentes ou poursuivi devant leurs juridictions nationales²³.

69. Au paragraphe 1975 b) de son rapport, la Mission recommande que «les bailleurs d'aide internationaux accélèrent leur assistance financière et technique destinée aux organisations assurant un soutien psychologique et des services de santé mentale à la population palestinienne».

70. Le Haut-Commissaire aux droits de l'homme a envoyé des lettres aux organismes de l'Organisation des Nations Unies engagés dans ce type d'activités sur le Territoire palestinien occupé et l'information suivante concernant cette recommandation repose sur les réponses reçues²⁴.

²³ Au 2 mars 2010, des réponses ont été reçues de la part des États suivants: Burkina Faso, Chypre, Égypte, Finlande, France, Jordanie, Norvège, Pakistan (en tant que Coordonnateur du Groupe sur les questions de droits de l'homme et les questions humanitaires de l'Organisation de la Conférence islamique), Portugal, Nigéria (en tant que Coordonnateur du Groupe africain sur les questions de droits de l'homme), Suisse et Slovaquie.

²⁴ Lettres adressées au Coordonnateur humanitaire du Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen Orient, envoyées également aux Chefs des organismes des Nations Unies dans le Territoire palestinien occupé; au Procureur de la Cour pénale internationale (CPI); aux bailleurs d'aide internationaux; à la Commission européenne en Cisjordanie et à Gaza et à la Présidence du Comité de liaison ad-hoc, à l'envoyé spécial du Quatuor, au

71. L'UNICEF a travaillé avec le Centre palestinien pour la démocratie et la résolution du conflit afin d'apporter une aide psychologique aux enfants et aux familles affectés par la guerre. Ce travail comporte des sessions en groupes d'initiation et de niveau approfondi destinées aux enfants envoyés par les écoles, aux organisations et aux travailleurs communautaires, un soutien individuel aux enfants nécessitant une aide plus ciblée, des visites d'urgence aux enfants et aux communautés, une ligne téléphonique gratuite que les enfants et les familles peuvent appeler pour demander aide, conseil et orientation et un centre de défense juridique et social auquel les personnes peuvent s'adresser pour obtenir un conseil juridique sur leurs droits, des conseils d'orientation et un appui. En 2009, l'UNICEF a renforcé son soutien au Centre palestinien pour la démocratie et la résolution du conflit en créant une équipe de réserve d'urgence de travailleurs psychosociaux. Une campagne de publicité a également été réalisée dans la mouvance de l'anniversaire de la guerre, qui contenait des messages à l'intention des parents traitant des dangers d'une surexposition à la télévision et aux images des médias liées au conflit.

72. L'UNICEF apporte son soutien à l'ONG Terre des Hommes afin de créer à Gaza une unité d'aide technique psychosociale et à la santé mentale. Le but consiste à renforcer le soutien psychosocial et à la santé mentale en établissant une carte des acteurs existants en la matière et des différents niveaux d'aide déjà en place, en faisant davantage connaître l'aide disponible en ce qui concerne les problèmes de santé mentale, y compris la déstigmatisation de ce type de problèmes, et en adaptant et en diffusant les Directives du Comité permanent interorganisations relatives à l'aide psychosociale et à la santé mentale dans les situations d'urgence. En outre, l'UNICEF en tant que co-président du groupe de travail sur l'aide psychosociale et à la santé mentale à Gaza, propose des formations périodiques en rapport avec les directives du Comité permanent inter-organisations.

73. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) indique que plus de 80 ONG nationales et internationales ont d'un commun effort travaillé aux questions relatives à la santé mentale et à l'aide psychosociale. Ces organisations ont convenu d'examiner et de prévoir régulièrement des activités et de développer et soutenir les éléments d'élaboration des politiques relatives aux questions d'aide psychosociale et à la santé mentale.

74. Au paragraphe 1975 c) de son rapport, la Mission recommande que «compte tenu de la fonction essentielle qu'ils remplissent ... les pays donateurs/bailleurs d'aide, continuent de soutenir le travail des organisations des droits de l'homme palestiniennes et israéliennes en communiquant des rapports publics sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et en conseillant les autorités compétentes quant à leur respect du droit international».

75. En réponse aux questions informelles consécutives à la présence du HCDH dans le Territoire palestinien occupé, les ONG israéliennes et palestiniennes n'ont signalé aucun changement majeur dans leur financement au moment de la rédaction du rapport.

76. L'UNICEF préside un groupe de travail inter-institutions sur les graves violations commises à l'encontre des enfants qui inclut des représentants des organisations des droits de l'homme palestiniennes et israéliennes. Grâce à ce groupe de travail qui effectue des activités de suivi et établit des rapports, l'UNICEF a, depuis la date d'établissement du rapport de la mission, organisé des ateliers à Gaza et en Cisjordanie pour renforcer les capacités locales de contribuer à l'établissement des rapports destinés au Conseil de sécurité en ce qui concerne la situation des enfants dans le Territoire palestinien occupé.

Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et à l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

77. Le HCDH continue de diriger le Groupe de travail sur la protection par groupes et l'équipe qui en est responsable. Tous deux incluent un certain nombre d'ONG palestiniennes et israéliennes et ont été actifs tout au long de l'année 2009, comme l'a été le Groupe de travail sur les déplacements, dirigé par le Bureau des affaires humanitaires.

78. Au paragraphe 1975 d) de son rapport, la Mission recommande que «les États impliqués dans les négociations de paix entre Israël et les représentants du peuple palestinien, en particulier le Quatuor, veillent à ce que le respect de l'état de droit, du droit international et des droits de l'homme joue un rôle central dans les initiatives de paix parrainées sur le plan international».

79. Le Haut-Commissaire aux droits de l'homme a envoyé une lettre le 14 décembre 2009 au représentant du Quatuor lui demandant des informations sur la mise en œuvre de cette recommandation et il n'a reçu aucune réponse à ce jour.

80. Au paragraphe 1975 e) de son rapport, la Mission recommande que «compte tenu des allégations et des rapports concernant les dégâts environnementaux à long terme susceptibles d'avoir été causés par certaines munitions ou débris de munitions ... un programme de surveillance de l'environnement soit entrepris sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, aussi longtemps qu'il sera jugé nécessaire. Le programme devrait englober la Bande de Gaza et les zones du sud d'Israël proches des lieux d'impact. Il devrait être conforme aux recommandations d'un organe indépendant et une ou plusieurs institutions d'experts indépendants devraient prélever des échantillons et les analyser. Ces recommandations devraient, du moins au départ, inclure des mécanismes de mesure répondant aux craintes actuelles de la population de Gaza et du sud d'Israël et permettre au minimum de déterminer la présence de tous métaux lourds, phosphore blanc, micro-shrapnel, granulés de tungstène et autres produits chimiques que pourrait révéler l'enquête».

81. Le 14 décembre 2009, le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) a diffusé un rapport intitulé «Évaluation environnementale de la Bande de Gaza: suite à l'escalade des hostilités de décembre 2008 à janvier 2009». Dans ce rapport, le manque d'eau potable et la prévalence de la méthémoglobinémie sont désignés comme des sujets d'inquiétude sérieux, notamment eu égard au syndrome du bébé bleu. À ce sujet, le Coordonnateur humanitaire des Nations Unies a convenu de lancer une étude détaillée sur la méthémoglobinémie et l'UNICEF préparera une note de stratégie sur la fourniture d'eau potable à tous les enfants dans la Bande de Gaza. Le rapport souligne que la situation en matière d'eau souterraine continue de se détériorer et que l'aquifère risque de disparaître si des mesures ne sont pas prises très rapidement. Le PNUE prépare actuellement un document technique sur les solutions à long terme nécessaires pour traiter les questions d'eaux souterraines à Gaza.

I. Intervention de la communauté internationale et des autorités palestiniennes responsables

82. Au paragraphe 1976 a) de son rapport, la Mission recommande à la communauté internationale et aux autorités palestiniennes responsables «de créer des mécanismes appropriés pour assurer que les fonds promis par les donateurs internationaux aux fins de reconstruction dans la Bande de Gaza soient décaissés efficacement et sans contretemps et distribués d'urgence au bénéfice de la population de Gaza».

83. Jusqu'à ce jour, aucun mécanisme n'a été créé pour honorer l'engagement de 4,2 milliards promis par les donateurs internationaux à la Conférence sur la reconstruction de Gaza tenue à Sharm el-Sheikh en mars 2009. Le maintien du blocus de Gaza peut expliquer le faible empressement à honorer cet engagement. Malgré cela, les fonds de

certains donateurs parviennent à Gaza par l'intermédiaire de l'aide au budget et au programme versée à l'Autorité palestinienne (dont une part importante est attribuée à Gaza), et à l'appui direct affecté aux différents projets concernant Gaza. L'UNRWA indique avoir reçu 100 millions de dollars É.-U. pour soutenir les activités de reconstruction, mais relève qu'il est impossible de les entreprendre en raison du maintien des restrictions à l'importation de matériaux de construction.

84. Au paragraphe 1976 b) de son rapport, la Mission recommande que «compte tenu des conséquences des opérations militaires, ... les autorités palestiniennes responsables ainsi que les bailleurs d'aide internationale accordent une attention particulière aux besoins des personnes handicapées. En outre, la Mission recommande que les structures compétentes palestiniennes et internationales assurent un suivi médical des patients qui ont été amputés ou blessés par des munitions dont la nature n'a pas été éclaircie, de manière à surveiller tout effet éventuel à long terme sur leur santé. Une assistance financière et technique devrait être fournie afin d'assurer un suivi médical adéquat aux patients palestiniens».

85. On signale que le Ministère des affaires sociales des autorités de facto à Gaza a récemment créé un service d'aide aux personnes handicapées²⁵. Le HCDH n'a été informé d'aucune action entreprise par les autorités ou les structures palestiniennes responsables, suite à la recommandation contenue au paragraphe 1976 b) du rapport de la Mission.

86. L'OMS signale qu'environ 70 ONG s'occupent d'aide aux personnes handicapées. Le conflit de Gaza a provoqué un grand nombre de handicaps traumatiques, dont au moins 221 amputations. Beaucoup de personnes grièvement blessées ont été transférées à l'étranger pendant le conflit, ou immédiatement après pour y recevoir des soins. À la même époque, un certain nombre de chirurgiens de l'étranger sont venus à Gaza après la fin du conflit pour contribuer à l'exécution de programmes de chirurgie correctrice. Des ONG internationales, telle Médecins sans frontières, continuent de fournir une aide spécialisée et des soins postopératoires, tandis que la production locale de prothèses par le centre des membres artificiels et de la poliomyélite a doublé, grâce au soutien de la communauté internationale.

87. L'effort engagé par l'UNRWA en vue d'aider les personnes handicapées inclut l'apport d'une aide matérielle à 76 personnes, la participation de 21 personnes handicapées à des formations à l'étranger, l'aide à six centres communautaires de rééducation avec un appui en termes de compétence technique et de ressources humaines (134 travailleurs temporaires), des services éducatifs spécialisés à 822 personnes, des équipements, tels chaises roulantes, déambulateurs, béquilles, matelas pneumatiques, etc., à près de 2 000 personnes; des activités stimulantes pour les enfants, tels festivals et journées de sensibilisation, un suivi médical aux personnes amputées ou victimes d'autres blessures et une aide à 17 établissements sanitaires à Gaza spécialisés dans divers traitements. L'UNRWA a coopéré avec des organisations locales pour faire en sorte que 48 patients reçoivent des prothèses et des membres artificiels et que 393 personnes, dont 33 % âgées de moins de 20 ans, blessées lors du conflit de Gaza, bénéficient d'une kinésithérapie²⁶.

88. L'UNICEF signale qu'elle a fourni du matériel chirurgical (de traumatologie), des médicaments et des consommables médicaux en quantité suffisante pour aider aux soins d'urgence et à la rééducation d'un nombre évalué à 250 enfants et adultes affectés par la crise.

²⁵ Information transmise par la Société nationale de rééducation le 17 janvier 2010.

²⁶ Les blessures subies par ces patients sont réparties comme suit: fractures 43 %, blessures légères 29 %, lésions du système nerveux central et périphérique 20 %, amputations 4 % et blessures multiples 4 %.

89. L'équipe de lutte antimines de l'ONU a continué d'éliminer les munitions non explosées dans les habitations et les bâtiments détruits, afin de réduire le risque de handicaps supplémentaires.

90. La Commission européenne, grâce à son service d'aide humanitaire ECHO (Service d'aide humanitaire de la Commission européenne) s'est efforcée de répondre au manque de produits médicaux, d'appareils pour handicapés et de possibilités de formation à l'intention des professionnels de la santé à Gaza, en s'attachant plus particulièrement à fournir des services de soins et de rééducation aux personnes handicapées.

91. Le bureau du HCDH dans le Territoire palestinien occupé a mené une enquête sur les personnes handicapées²⁷ et constaté que 529 d'entre elles, dont 173 enfants, l'étaient suite au conflit à Gaza²⁸. Toutes les personnes interrogées par le HCDH ont souligné le manque d'accès à des services d'aide et de rééducation réguliers. Les personnes handicapées font appel aux services de rééducation à la fois mentale et physique, dispensés par les ONG et l'Organisation des Nations Unies. Le HCDH a rencontré un certain nombre de cas dans lesquels les personnes handicapées nécessitant une prothèse ne pouvaient cependant recourir à l'aide des organisations locales ou des autorités de facto à Gaza. En règle générale, le soutien offert par les autorités locales est très limité et sporadique, en particulier pour les personnes qui ne sont pas considérées comme les plus en difficulté.

J. Intervention de la communauté internationale, d'Israël et des autorités palestiniennes

92. Au paragraphe 1977 a) de son rapport, la Mission recommande «qu'Israël et les représentants du peuple palestinien ainsi que les acteurs internationaux impliqués dans le processus de paix fassent participer la société civile israélienne et palestinienne à l'élaboration d'accords de paix durables fondés sur le respect du droit international. La participation des femmes devrait être assurée conformément à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité».

93. Des efforts considérables sont actuellement déployés pour impliquer les groupes de la société civile israélienne et palestinienne au processus de paix, et de nombreux groupes de la société civile continuent de jouer un rôle actif dans la promotion des idées et des procédures afin d'encourager la réussite de ce processus. Le Secrétaire général et le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient continuent de coopérer avec un large éventail d'acteurs qui promeuvent les initiatives à l'appui du processus. L'absence de négociations de paix formelles représente un obstacle à la durabilité de telles initiatives et à leur intégration aux accords de paix.

94. Au paragraphe 1977 b) de son rapport, la Mission recommande «d'accorder attention à la situation des femmes et de prendre des mesures pour veiller à ce qu'elles aient accès à l'indemnisation, à l'assistance juridique et à la sécurité économique».

95. Le Réseau inter-institutions pour les femmes et l'égalité des sexes des Nations Unies dirigé par le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) et par le Comité permanent inter-organisations veille capacité (GenCap), a entrepris une série d'activités relatives à la place des femmes. Cela inclut le lancement d'une enquête majeure et l'établissement d'un rapport sur les besoins spécifiques des femmes après un conflit, et

²⁷ Sous forme d'une série d'entretiens avec des personnes handicapées lors de l'opération «Plomb durci», et avec les organisations locales compétentes.

²⁸ Sur les 529 personnes, 75 % sont de sexe masculin (399), 25 % de sexe féminin (120), 42 % résident dans la ville de Gaza.

suite au rapport, une série de rencontres avec les différentes communautés dans toute la Bande de Gaza. L'UNIFEM soutient en outre l'ouverture d'un refuge à Gaza pour protéger les femmes touchées par la violence et la création d'un mécanisme pour la défense des femmes.

96. L'UNRWA a octroyé 777 prêts à des femmes qui possèdent et dirigent de petites entreprises et a engagé à titre temporaire en moyenne 3 800 femmes grâce à un programme de création d'emplois. L'UNRWA a en outre organisé des manifestations destinées à améliorer l'autosuffisance des femmes et leur capacité à occuper des postes de responsables dans leurs communautés, fourni aux organisations qui apportent une aide juridique aux femmes un soutien en termes de ressources techniques et humaines, et diffusé à l'intention des femmes des informations sur la manière d'obtenir un surcroît d'assistance.

K. Intervention du Secrétaire général

97. Au paragraphe 1978 de son rapport, la Mission recommande que «le Secrétaire général élabore une politique afin d'intégrer les droits de l'homme dans les initiatives de paix auxquelles participe l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Quatuor, et demande au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir les compétences nécessaires pour appliquer cette recommandation».

98. Le Secrétaire général continue de s'efforcer d'assurer l'intégration des droits de l'homme aux initiatives de paix auxquelles l'Organisation des Nations Unies et notamment le Quatuor, sont associés.

L. Intervention du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

99. Le paragraphe 1979 du rapport de la Mission contient deux recommandations adressées au HCDH.

100. Au paragraphe 1979 a) de son rapport, la Mission recommande que «le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme observe la situation des personnes qui ont coopéré avec la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza et mette périodiquement au courant le Conseil des droits de l'homme grâce à ses rapports publics et par d'autres moyens jugés appropriés».

101. Par sa présence sur le terrain dans le Territoire palestinien occupé, le HCDH a maintenu le contact avec les personnes qui ont coopéré avec la Mission, afin de surveiller leur situation sur laquelle il établira des rapports périodiques.

102. Au paragraphe 1979 b) de son rapport, la Mission recommande que «le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme tienne compte des recommandations de la Mission dans les rapports périodiques qu'il présente au Conseil des droits de l'homme au sujet du Territoire palestinien occupé».

103. Le rapport périodique du Haut-Commissaire sur la mise en œuvre de la résolution S-9/1 (A/HRC/13/54) traite un certain nombre de questions relatives aux droits de l'homme qui entrent également dans le cadre des recommandations de la Mission.